

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL GAB 3/2019

9 janvier 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 35/15, 37/5, 34/19 et 41/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la commission de « crimes rituels » au Gabon**.

Selon les informations reçues :

Par l'expression « crimes rituels » on désigne généralement des assassinats sacrificiels, qui peuvent impliquer la mutilation ou le prélèvement des organes des victimes, commandités à des fins de « sorcellerie » et de fétichisme ou pour d'autres gains supposés, y compris, mais sans s'y limiter, la conquête du pouvoir politique ou la réussite économique¹.

Alors qu'il apparaît très difficile d'avoir une idée objective de l'ampleur de ce phénomène, il s'agirait d'une pratique qui connaîtrait une importante résurgence au Gabon au cours des dernières années. En effet, une quarantaine de « crimes rituels » auraient été recensés par la société civile en 2015 et une centaine en 2016².

Toutefois, compte tenu du fait qu'une grande partie de ces crimes ne serait pas signalée ou identifiée comme « crime rituel », il semblerait que le nombre des victimes serait en réalité beaucoup plus élevé. Il est notamment allégué que des dizaines de personnes disparaissent chaque année et/ou seraient tuées et/ou mutilées et dépouillées de leurs organes. Les femmes, et tout particulièrement celles appartenant à des communautés étrangères, seraient parmi les victimes les

¹ Office français de protection des réfugiés et apatrides: Gabon, Les crimes rituels, 30 mars 2018, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/5.didr_gabon_les_crimes_rituels_ofpra_30032018.pdf, consulté en novembre 2019.

² Ibid.

plus exposées à ce genre de crimes aussi bien que les enfants, notamment les pauvres et issus de l'immigration, ainsi que les personnes en situation de handicap³.

Il semblerait que les responsables de ces crimes jouissent d'une large impunité, les enquêtes judiciaires n'aboutissant que très rarement à l'identification et à la sanction des auteurs matériels de ces crimes, et surtout des commanditaires.

Par ailleurs, on signale que des hommes politiques et des hauts dignitaires seraient impliqués dans la commission de ces crimes à cause notamment de certaines croyances selon lesquelles, ce faisant, ils pourraient accroître leur pouvoir. Cette hypothèse semblerait trouver une confirmation par l'augmentation signalée de la fréquence de ce genre d'assassinats pendant les périodes électorales ou à l'approche des remaniements ministériels.

Dans ce contexte, il a été rapporté que plusieurs journalistes, qui auraient essayé d'enquêter à ce sujet, auraient fait l'objet de menaces et on signale un climat général de pression et d'intimidation à l'encontre de tous ceux qui s'intéresseraient à ce thème⁴.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les allégations susmentionnées nous observons que si, la plupart du temps, un homicide isolé constitue un crime simple qui n'engage pas la responsabilité de l'État, dès lors qu'une pratique fréquente peut être observée, et que la réaction des autorités laisse à désirer, cette responsabilité peut être impliquée en droit international des droits humains.

En effet, un État se doit de s'attaquer à des pratiques violentes fréquentes ou systématiques en adoptant des mesures de prévention solides et efficaces, y compris une surveillance réglementaire ou une autorégulation rigoureuse de la part des praticiens de la médecine traditionnelle ainsi que des praticiens des croyances autochtones ou traditionnelles qui peuvent jouer un rôle dans la pratique des crimes rituels. L'absence de telles mesures préventives, ainsi que l'absence d'éducation permanente du public, entre autres, ouvrent la voie à la violation du droit à la vie, tout comme l'absence de responsabilité dans les cas où de telles violences se produisent.

Par conséquent, il incombe aux États non seulement d'enquêter de manière sérieuse et efficace sur les cas d'homicides individuels mais aussi, dès lors qu'un phénomène fréquent est perceptible, d'adopter des mesures de dissuasion énergiques, y compris des activités d'éducation et de sensibilisation à l'échelle communautaire, ainsi que, le cas échéant, des poursuites pénales lorsqu'il s'agit d'homicides volontaires ou de toute autre acte susceptible de s'apparenter à de la torture ou à des mauvais traitements. Par ailleurs, l'obligation de l'État d'enquêter naît automatiquement lorsque celui-ci est

³ Ibid.

⁴ Reporters without borders, Journalists harassed for violating taboo on ritual killing, 24 October 2012, <https://rsf.org/en/news/journalists-harassed-violating-taboo-ritual-killings>, consulté en novembre 2019.

informé de tout décès causé par des actes potentiellement illégaux et criminels et ne s'applique pas uniquement lorsque l'État est saisi d'une plainte officielle⁵.

Nous souhaitons souligner que l'Etat a le devoir de protéger le droit à la vie de toute personne humaine, comme l'exigent les articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et de l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ratifié par le Gabon, qui stipule que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». En ce qui concerne les enfants, ce droit est réaffirmé par l'article 6.1.de la Convention relative aux droits des enfants, également ratifiée par le Gabon.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis dans ce domaine en matière de droits humains.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur l'ampleur du phénomène des « crimes rituels » dans le pays, notamment en fournissant, pour les cinq dernières années, des informations précises et détaillées sur le nombre répertorié de morts ou de victimes de ces actes. Veuillez fournir des données selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique et d'autres données démographiques pertinentes. Veuillez également fournir toute information actualisée relative aux enquêtes, aux poursuites pénales qui ont été diligentées par les autorités compétentes, ainsi que leurs conclusions et résultats.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures adoptées, ou qui vont être adoptées, pour assurer le plein respect des droits des victimes des « crimes rituels », notamment en ce qui concerne le droit à une réparation adéquate, y compris en termes d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion sociale, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes handicapées ; ou en cas de décès, de leur proches et/ou familles.
4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures adoptées afin de protéger tous ceux qui travaillent pour faire la lumière sur le phénomène des « crimes rituels ». Veuillez notamment indiquer si des investigations

⁵ A/71/372: https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/372&Lang=F

ont été menées concernant les allégations susmentionnées des menaces et d'intimidation à l'encontre des journalistes et quel été leur résultat. Si aucune investigation n'a été conduite, veuillez en indiquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les obligations de l'Etat gabonais en vertu des conventions qu'il a ratifiées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos inquiétudes à ce sujet dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue indique une situation préoccupante justifiant une attention sérieuse et soutenue. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions en matière de protection des droits de l'homme impliquées par les faits allégués. Nous apprécierions à ce sujet une réponse circonstanciée de votre part. Toute expression publique de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Ikponwosa Ero

Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dubravka Šimonović

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui établit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

En outre, l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par le Gabon en 1983, affirme que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». L'article 6 (1) de la Convention relative aux Droits des Enfants, ratifié en 1994, établi également que « Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ».

Ces articles garantissent le droit de chaque individu, et de chaque enfant, à la vie et à la sécurité. Ils prévoient que ces droits doivent être protégés par la loi et que personne ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

Le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit et comme étant une norme de *jus cogens*, universellement contraignante en tout temps. Les États doivent prévenir la privation arbitraire de la vie, notamment au moyen d'un cadre juridique, d'institutions et de procédures appropriés. Ils doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et leurs agents ne privent personne de la vie arbitrairement. Toute garantie prévue contre la privation arbitraire de la vie s'appliquent également aux meurtres commis par des acteurs non étatiques. Partant, les États doivent protéger et respecter le droit à la vie en agissant avec la diligence voulue pour empêcher que la privation de la vie puisse être le fait de personnes privées⁶.

Conformément à l'article 2 de la DUDH et à l'article 26 du PIDCP, chacun a droit à la protection du droit à la vie sans distinction ou discrimination d'aucune forme et tout le monde jouit d'un accès égal et effectif aux recours en cas de violation de ce droit. Il s'ensuit que les mesures juridiques visant à protéger le droit à la vie doivent s'appliquer à tous de manière égale et doivent fournir des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est arbitraire par nature⁷.

Les États ont aussi une obligation positive de fond d'agir préventivement face aux menaces prévisibles contre la vie humaine provenant de ses autorités ou de particuliers

⁶ <https://undocs.org/fr/A/73/314>

⁷ Ibid.

relevant de leur juridiction. Cette obligation s'étend à toutes les menaces pouvant entraîner la mort, même si elles ne l'ont pas encore fait⁸.

L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États qu'ils prennent des mesures spéciales afin de protéger toute personne en situation de vulnérabilité qui courent un risque particulièrement élevé pour leur vie en raison de menaces spécifiques ou de schémas préexistants de violence.

L'obligation positive des États de protéger la vie comprend également l'obligation procédurale d'enquêter d'office sur les circonstances de tout décès suspect. Les autorités compétentes de l'État ont l'obligation d'enquêter sur tous les décès potentiellement illégaux causés par des individus, même si l'État ne peut être tenu responsable de ces décès.

Toute enquête concernant les allégations susmentionnées devrait viser à promouvoir l'identification des responsables, les traduire en justice, lutter contre l'impunité et empêcher que de tels événements se reproduisent à l'avenir. Ces enquêtes doivent toujours être indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes conformément au Protocole du Minnesota, actualisé en 2016.

Selon le Protocole, lorsqu'une enquête révèle la preuve qu'un décès a été causé illégalement, l'État doit veiller à ce que les auteurs identifiés soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés par le biais d'un processus judiciaire.

A cet égard, les articles 8 de la DUDH et 2 (3) du PIDCP selon lesquels les individus dont les droits ont été violés ont droit à un recours complet et effectif. En cas de leur décès, les membres de la famille des victimes doivent avoir accès à la justice et ont le droit à une réparation adéquate.

L'article 19 de la DUDH établit que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit (...) de chercher, de recevoir et de répandre (...) les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». De même, l'article 19 du PIDCP affirme que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (...) par tout (...) moyen de son choix. (...) ».

Il est donc recommandé que les États mettent en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. L'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui vise des formes d'atteinte telles que les menaces à la vie et l'assassinat, ne peut en aucune circonstance être compatible avec ces dispositions. Les journalistes sont fréquemment l'objet de ce genre de menaces, d'actes d'intimidation ou d'agressions en raison de leurs activités. Dans tous les cas, ces actes doivent faire sans

⁸ Ibid.

délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée⁹.

En 2016, le Comité des droits des enfants avait exprimé ses préoccupations quant aux enfants torturés dans le cadre de « crimes rituels », l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de tels actes et le retard dans l'adoption des lois pertinentes¹⁰. Le Comité avait recommandé, entre autres, d'enquêter rapidement sur toutes les affaires de « crimes rituels » visant des enfants et de veiller à ce que les suspects soient poursuivis et les auteurs dûment sanctionnés.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 5 juillet 2012, et notamment sur ses articles 10, 13 et 16. L'article 10 dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et oblige les États parties à prendre « toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres ».

L'article 16 paragraphe 1 de la Convention demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour « protéger les personnes handicapées (...) contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe ». De plus, le paragraphe 4 précise que les « États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection ».

En 2015, le Comité des droits des personnes handicapées avait quant à lui soulevé la pratique des « crimes rituels » visant notamment des personnes handicapées. Le Comité avait recommandé, entre autres, d'adopter toutes les mesures voulues aux plans juridique, administratif et éducatif, y compris l'organisation de programmes de sensibilisation, afin d'éradiquer tous les cas de « crimes rituels » sur le territoire du Pays¹¹.

Au cours des cycles de l'Examen périodique universel, le Gabon a globalement accepté les recommandations, formulées par plusieurs États, concernant la mise en place d'un cadre législatif, juridique et socio-éducatif adéquat en matière de lutte contre les « crimes rituels »¹².

⁹ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsrdB0H115979OVGGb%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FaIrAe52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvgzp1xfm%2Fk4W2CfdYF9C9uBrul>

¹⁰ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GAB/CO/2&Lang=En

¹¹ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GAB/CO/1&Lang=En

¹² <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GAindex.aspx>